



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service environnement urbanisme

Bureau risques, énergies, nuisances

Arrêté du 03 MAR. 2011

annulant et remplaçant l'arrêté du 16 février 2010 relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation sur les communes de :

Alos, Andillac, Broze, Cagnac-les-Mines, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castanet, Castelnau-de-Montmiral, Cestayrols, Donnazac, Fayssac, Frausseilles, Garric (Le), Itzac, Labastide-Gabausse, Larroque, Livers-Cazelles, Loubers, Mailhoc, Milhavet, Montels, Noailles, Penne, Puycelci, Roussayrolles, Saint-Beauzile, Sainte-Croix, Sainte-Cecile-du-Cayrou, Senouillac, Souel, Taix, Tonnac, Vaour, Verdier(Le), Vieux, Villeneuve-sur-Vère, Virac.

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L562-1 à L562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU les articles R562-1 et R562-10 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU les articles R562-3 à R562-9 du code de l'environnement relatifs aux modalités de réalisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret du président de la République en date du 11 juin 2009 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel prévisible d'inondation par la rivière « La Vère » et ses affluents, sur la partie entre la limite du département du Tarn et de l'Aveyron, jusqu'à la limite du département du Tarn avec le département du Tarn et Garonne ;

Considérant que les études de terrain n'ont pas déterminé de zone inondable sur le territoire des communes suivantes :

Broze, Castanet, Garric(Le), Fayssac, Livers-Cazelles, Montels, Penne, Roussayrolles, Sainte-Croix et Senouillac.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Le plan prévention des risques naturels prévisibles prescrit pour le risque inondation de la vallée de la Vère est restreint aux communes suivantes :

Alos, Andillac, Cagnac-les-Mines, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castelnau-de-Montmiral, Cestayrols, Donnazac, Frausseilles, Itzac, Labastide-Gabause, Larroque, Loubers, Mailhoc, Milhavet, Noailles, Puycelci, Saint-Beauzile, Sainte-Cecile-du-Cayrou, Souel, Taix, Tonnac, Vaour, Verdier(Le), Vieux, Villeneuve-sur-Vère, Virac.

Article 2 : Ce plan de prévention des risques s'appellera « PPR inondation de la vallée de la Vère ».

Article 3 : La direction départementale des territoires du Tarn est chargée d'instruire le projet.

Article 4 : En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, les modalités de concertation sont les suivantes :

- processus d'échange continu, durant la phase d'étude, avec les communes concernées ;
- au moins une réunion publique de concertation sera organisée pour présenter le projet.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de :

Alos, Andillac, Broze, Cagnac-les-Mines, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castanet, Castelnau-de-Montmiral, Cestayrols, Donnazac, Fayssac, Frausseilles, Garric (Le), Itzac, Labastide-Gabause, Larroque, Livers-Cazelles, Loubers, Mailhoc, Milhavet, Montels, Noailles, Penne, Puycelci, Roussayrolles, Saint-Beauzile, Sainte-Croix, Sainte-Cecile-du-Cayrou, Senouillac, Souel, Taix, Tonnac, Vaour, Verdier(Le), Vieux, Villeneuve-sur-Vère, Virac.

Une copie sera adressée à Madame la directrice départementale des territoires du Tarn et à Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi Pyrénées.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la préfecture du Tarn et à la direction départementale des territoires du Tarn.

Article 7 : La secrétaire générale et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Tarn, ainsi que la directrice départementale des territoires du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Article 8 : L'arrêté du 16 février 2010 relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée de la Vère est abrogé.

Albi, le 03 MAR. 2011



Marcelle PIERROT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.